



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 15 juillet 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

## Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11

### Encadrant les activités de la société PCAS (Groupe SEQENS)

### pour son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifié, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) et introduisant les rubriques en « 4000 » prenant en compte les dispositions de la direction SEVESO 3 du 04 juillet 2012 et les nouvelles mentions de dangers désormais applicables ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS au sein de son établissement situé 15 avenue des Frères Lumières à Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 en date du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation n°98-2060 du 31 mars 1998 autorisant la société PCAS à exploiter sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 janvier 2014 actant notamment, dans le cadre de la directive IED relative aux émissions industrielles, comme

activité principale la rubrique n°3410 et accordant également les droits acquis au titre de la rubrique n°3450 ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société PCAS par correspondance du 04 avril 2016, complétée par courriers du 26 mars 2019 et du 16 janvier 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 06 avril 2020 ;

**VU** le courrier du 11 juin 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société PCAS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société PCAS à Bourgoin-Jallieu, au regard, d'une part, de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, pour les installations autorisées, la mise à jour de leur classement peut être actée par un simple arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau répertoriant les installations classées exploitées par la société PCAS à Bourgoin-Jallieu contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font par conséquent l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société PCAS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PCAS (SIREN : 622019503 et siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY) est autorisée à exploiter ses installations situées au 15 avenue des Frères Lumières à Bourgoin-Jallieu en respectant l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998, et complété par des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau des activités et installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Débit maximum par installation : 40 m³/h	D



Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	Débit maximum par installation : 40 m³/h	A
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité totale : 300 t dont déchets : 48 t en-cours : 13 t	D
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables.	Quantité totale : 14 t	A
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale < 100 t	NC
2910-A-2	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel : - <i>chaudière à vapeur process</i>	Puissance thermique : 8,15 MW	D
	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel : - <i>chauffage central des locaux</i>	Puissance thermique : 1,85 MW	D
2915-1-b	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Quantité totale de fluides : 700 litres	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène.	Puissance maximale de courant continu < 50 kW	NC
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. <b>Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.</b> <b>BREF associé : OFC (Chimie fine organique)</b>	-	A
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures sulfurés.	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates.	-	A
3410-e	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures phosphorés.	-	A
3410-f	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures halogénés.	-	A
3410-g	Fabrication en quantité industrielle de dérivés organométalliques.	-	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) : - <i>activité Enersens</i>	-	A
3410-k	Fabrication en quantité industrielle de tensio-actifs et agents de surface.	-	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	-	A
4110-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4110-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4110-3-b	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4120-1	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4120-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4120-3-b	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4130-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4130-3-a	Substances et mélanges gazeux ou gazeux liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4140-1	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A



Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1 et autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	E
4411	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.		
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	NC
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	D
4620-2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.		
47xx	Rubriques nommément désignées.	Annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A (seuil haut)

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées ou tout autre document visant à les remplacer.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant

une durée minimum de quatre mois.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine de juridiction.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

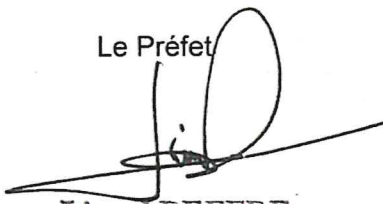
En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet



Lionel BEFFRE